



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

n° 64-2018 -07-25-008

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n° 64-2018-07-11-012 portant autorisation de capture de populations piscicoles à des fins scientifiques

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-03-12-001 du 12 mars 2018 donnant délégation de signature à M. Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-03-13-001 du 13 mars 2018 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-07-11-012 du 11 juillet 2018 autorisant le bureau d'études AQUABIO à capturer des populations piscicoles dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau ;
- Vu la demande présentée par le bureau d'études AQUABIO en date du 20 juillet 2018 pour poursuivre la réalisation de pêches dans le mois d'octobre ;
- Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 23 juillet 2018 ;
- Vu l'avis de la fédération départementale pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 24 juillet 2018 ;
- Vu l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 20 juillet 2018 ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1 : Validité de l'autorisation

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 64-2018-07-11-012 du 11 juillet 2018 est modifié comme suit :
« La présente autorisation est valable **du 11 juillet 2018 au 31 octobre 2018 inclus.**

Lieux de capture et communes :

- le gave d'Aspe à Asasp-Arros, Bidos, Eysus,
- le gave de Pau à Lacq,
- la Baïse à Aubertin, Lacommande, Monein,
- la Bidouze à Ilharre, Labets-Biscay,
- la Nive à Ascarat, Bidarray, en amont du Bastan à Bidarray et Ispoure,
- la Nivelle à Saint-Pée-sur-Nivelle et en aval de Saint-Pée-sur-Nivelle,
- le Gabas à Arrien,

- le Lées à Baleix,
- le Saison à Espes-Undurein.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'agence française pour la biodiversité. »

Les autres dispositions de l'arrêté n° 64-2018-07-11-012 du 11 juillet 2018 demeurent inchangées.

Article 2 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 25 juillet 2018
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La cheffe du service Gestion et Police de l'Eau


Juliette Friedling

Destinataire : Bureau d'études AQUABIO
ZAC du grand bois Est
33750 Saint-Germain-du-Puch

Copie à : AFB 64
FDAAPPMA 64
AAPPED ADOUR
UPEPB